

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 28 février à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 22 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 22 février 2022.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Benoît BALAIS, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Valérie CATHERINE, Frédérique CLOTEAU, Nathalie COLLIBEAUX, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Nadine LECHATILLIER, Najat LEMERAY, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE, Angélique MOUROCCQ et Anne ROELANDT.

Ont donné pouvoir :

Xavier ANCKAERT à Pascal DALIGAULT
 Godwill BABALAO à Laëtitia BOISSÉE
 Pascal BILLARD à Patrick BILLARD
 Flavien DELETRE à Valérie DESQUESNE

Florence DUQUESNE à Brigitte LAIR
 Isabelle LEPESTEUR à Alain LEQUERTIER
 Hervé PONDEMER à Sylvain DELANGE

Absents excusés : /

Accusé de réception en préfecture
 014-200056877-20220228-22_04235-DE
 Date de télétransmission : 03/03/2022
 Date de réception préfecture : 03/03/2022

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 7-10
- en exercice : 29	- pour : 29	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 22	- contre : 0	
- votants : 29	- abstention : 0	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 13 décembre 2021 a été adopté à l'unanimité		

DÉL-2022/018 – Fixation du mode de gestion et des durées des amortissements des immobilisations en M57

Principe général : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements : Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé.

Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, il est proposé les durées d'amortissement suivantes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 1^{er} janvier 2022

Imputation	Immobilisations	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée en années d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1
Incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions de documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions de documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'étude	Frais d'étude	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation d'investissement	30
208x	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
Corporelles			
2114	Biens immeubles productifs de revenus	Terrains de gisement	Sur durée contrat d'exploitation
21321	Biens immeubles productifs de revenus	Constructions - Immeubles de rapport	30
2142	Biens immeubles productifs de revenus	Constructions sur sol d'autrui – immeubles de rapport	Sur durée bail à construction
2121	Plantations	Plantations	20

Imputation	Immobilisations	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée en années d'amortissement
Corporelles			
2156x	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel roulant	Matériel roulant	10
215738	Autres matériels techniques	Autres matériels techniques	12
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel technique : meuleuse, machine à découper, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailluse, tronçonneuse, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleur à feuilles, broyeurs, cisaille à haie, pompe électrique, groupe électrogène...	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3.5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicule de transport, triporteurs, camions, bennes...	8
2183x	Autres matériels informatiques	Imprimante, ordinateur, claviers, serveurs, écrans, calculatrice, photocopieur, machine à coller, machine à relier, balance électronique...	5
2184x	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, fauteuils caissons...	15
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	Cheptel	5
2188	Autres immobilisations corporelle	Matériels classiques : Mobilier urbain, rayonnage, four à micro-onde, réfrigérateur, téléviseurs, lave-linge, aspirateur, appareil photo...	7
		Coffre-fort	20
		Installations et appareils de chauffage	15
		Appareil de levage-ascenseurs	20
		Appareil de laboratoire	5
		Equipements de garage et atelier	10
		Equipement de cuisine	10
		Livres	5
Biens reçus au titre d'une affectation – compte 22			
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 comme proposé dans le tableau
- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis conformément à la nomenclature M 57 à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées
- **DÉROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC
- **AUTORISE** que tout plan d'amortissement commencé pour les biens acquis avant le 31 décembre 2021 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités d'origine
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 28 février 2022

Le Maire,
Valérie DESQUESNE



V.D